RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-1/89 *

I — Faits et procédure

1. Le 24 mars 1987, M^me^ Ingrid Raab (ci-après « M^me^ Raab »), partie demanderesse au principal, qui exploite une galerie d'art à Berlin, a présenté au bureau de douane de Berlin-Tegel-Flughafen, en vue de leur mise en libre pratique, un lot de trente-six photographies de l'artiste Robert Mapplethorpe, importées des États-Unis d'Amérique, qu'elle avait acquises pour la somme de 66 783,30 DM.

2. Le 1^er^ avril 1987, le bureau de douane a classé la marchandise sous le numéro de code 4911 400 90 (« photographies ») du tarif douanier commun (ci-après « TDC ») et a perçu, outre une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation de 14 %, un droit de douane de 5,8 %.

3. M^me^ Raab a fondé sa réclamation contre cette décision sur le fait que les photographies en cause devraient être considérées comme des « gravures, estampes et lithographies originales » au sens de la position 99.02 du TDC, exemptes de droits de douane et soumises à une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation de 7 %, ou, à titre subsidiaire, être traitées de la même façon que les « sérigraphies d'art » visées par la position 49.11 B du TDC, bénéficiant, conformément au règlement (CEE) n° 1945/86 du Conseil, du 18 juin 1986, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO L 174, p. 1), d'une suspension des droits de douane et soumises à une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation de 14 %.

4. Suite au rejet de sa réclamation, M^me^ Raab a introduit un recours devant le Finanzgericht Berlin.

5. a) A l'appui de son recours, M^me^ Raab a fait valoir que les photographies en cause constituent des « œuvres de photographie d'art » devant être classées dans le chapitre 99 du TDC, qui vise notamment les objets d'art. En effet, l'intention du législateur aurait été de favoriser l'ensemble de la production artistique originale. Or, les photographies de Mapplethorpe, qui existeraient seulement en un nombre limité d'exemplaires et dont la valeur serait de très loin supérieure à celle du matériau utilisé, auraient été tirées à partir d'une planche originale ayant fait l'objet d'une élaboration artistique. Dès lors, ces photographies relèveraient du domaine des arts graphiques au sens large et devraient, en conséquence, être classées, comme les gravures, estampes et lithographies originales, dans la position 99.02 du TDC. Cela ressortirait, d'une part, de la note 4 du chapitre 99 du TDC, aux termes de laquelle, sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du chapitre 99 et d'autres chapitres du tarif doivent être classés au chapitre 99. D'autre part, la Cour (arrêt du 15 mai 1985, Onnasch, 155/84, Rec. p. 1449) aurait interprété de façon large la notion « production originale de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières » de la position

* Langue de procédure: l'allemand.

tarifaire 99.03, de façon à englober les créations en relief, indépendamment des techniques et matériaux utilisés. La Cour aurait, notamment, confirmé le point de vue de la Commission dans cette affaire, selon lequel on aboutirait à une conséquence injuste si une œuvre d'art était frappée à sa pleine valeur du taux de douane prévu pour le matériau utilisé, alors que la valeur de celui-ci serait insignifiante par rapport à la valeur artistique de l'objet.

b) Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'interpréter le TDC en ce sens que les photographies d'art relèveraient de la position 99.02, M^me^ Raab a, à titre subsidiaire, soutenu devant la juridiction nationale que le principe d'égalité serait violé si les photographies d'art n'étaient pas traitées de la même façon que les objets d'art comparables. Or, dans la mesure où le législateur aurait accordé un traitement de faveur à certains objets d'art non entièrement exécutés à la main par l'artiste dans le domaine des arts graphiques, en l'occurrence en adoptant le règlement n° 1945/86 prévoyant une suspension temporaire des droits de douane pour les sérigraphies d'art, il aurait dû, conformément au principe d'égalité, accorder un traitement identique aux photographies d'art, qui auraient en commun avec les sérigraphies de constituer des œuvres artistiques réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique. Cette lacune des textes en vigueur devrait être comblée par une interprétation conforme à leur esprit. M^me^ Raab en a conclu que les photographies d'art de Mapplethorpe, qui seraient pour le moins à rapprocher des sérigraphies d'art, devraient rester, comme celles-ci, exemptes de droits de douane.

6. Le Hauptzollamt Berlin-Packhof (ci-après « Hauptzollamt »), partie défenderesse au principal, a conclu au rejet du recours pendant devant la juridiction nationale.

A cet égard, le Hauptzollamt a considéré que des critères de classement, tel le caractère artistique d'une marchandise, seraient inutilisables en pratique. Par ailleurs, compte tenu du libellé non équivoque des dispositions du TDC, les photographies seraient à classer, indépendamment de leur valeur artistique, sous le seul numéro de code 4911 400 90. Enfin, la jurisprudence de la Cour (arrêt du 15 mai 1985, précité) ne serait applicable qu'en cas de doute, mais non pas lorsque, comme en l'espèce, les dispositions du TDC seraient claires.

7. Considérant que le litige soulève un problème d'interprétation de la réglementation communautaire en cause, notamment au regard de l'arrêt de la Cour du 15 mai 1985, précité, le Finanzgericht Berlin a décidé, par ordonnance du 8 novembre 1988, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante:

« Les trente-six photographies de l'artiste Robert Mapplethorpe constituant un lot acquis pour la somme de 66 783,30 DM doivent-elles être classées sous le numéro de code 4911 400 90 (photographies) ou sous le numéro de code 9902 000 00 (gravures, estampes et lithographies originales) ou encore, à titre subsidiaire, sous le numéro de code 4911 500 10 (suspension des droits sur les sérigraphies d'art) du tarif douanier commun? »

8. L'ordonnance du Finanzgericht Berlin a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 janvier 1989.

9. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées, le 7 avril 1989, par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jörn Sack.

10. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

11. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 21 juin 1989, a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* fait observer, à titre liminaire, qu'il convient de reformuler la question posée par la juridiction de renvoi de façon telle qu'elle vise à savoir si les positions tarifaires 49.11 et 99.02 du TDC doivent être interprétées en ce sens que les photographies d'art sont à classer dans la seconde des positions susmentionnées ou bien, comme les sérigraphies d'art, dans la première de ces positions.

Quant au fond, la Commission est d'avis que toutes les photographies, y compris celles d'art, relèvent de la position 49.11 B du TDC.

a) A l'appui de cette thèse, la Commission fait valoir d'abord que la photographie constitue une forme d'art autonome et que les œuvres photographiques ne sont pas mentionnées au chapitre 99 du TDC. Dès lors, il ne serait pas possible de les classer dans une position de ce chapitre par voie d'interprétation, en se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire 155/84, précitée.

Ensuite, les dispositions du chapitre 99 du TDC ne sauraient être appliquées par analogie, étant donné que le classement des photographies dans la position 49.11 B serait expressément prévu. Pour la même raison, on ne pourrait pas se fonder sur la note 4 du chapitre 99 du TDC.

En outre, conformément à la règle générale n° 1 pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres n'aurait qu'une valeur indicative, de sorte qu'on ne saurait invoquer, à l'appui de la thèse de la demanderesse au principal, le libellé du chapitre 99 du TDC qui vise, de façon générale, les « objets d'art ».

Enfin, le règlement n° 1945/86 ne pourrait être appliqué dans l'espèce au principal, car il ne viserait pas les photographies et, s'agissant d'une exception au régime général du TDC, on ne saurait admettre un raisonnement par analogie.

b) A titre subsidiaire, la Commission estime que la réglementation non équivoque du TDC, en ce qui concerne le classement des photographies, ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement.

En effet, le chapitre 99 du TDC ne viserait que des œuvres d'art qui résultent d'un

travail manuel de l'artiste, à l'exclusion d'œuvres qui, telle la photographie, sont élaborées, même sous leur forme originale, à l'aide d'un appareillage technique, bien qu'en définitive la photographie d'art soit très proche des œuvres relevant des arts plastiques mentionnées au chapitre 99.

De plus, la Commission soutient que, si les objets visés par le chapitre 99 du TDC sont presque exclusivement des œuvres d'art, il n'en est pas de même pour la photographie. Au contraire, le caractère artistique de celle-ci ferait défaut dans la plupart des cas. Par ailleurs, il serait très difficile de délimiter les prises de vue de nature commerciale par rapport aux photographies de valeur artistique, cette qualité se définissant essentiellement à partir de critères subjectifs et flottants. La Commission en conclut que le principe d'égalité de traitement n'est pas violé lorsque le législateur applique le même traitement à toutes les photographies, indépendamment de leur caractère artistique, en prévoyant toujours leur classement dans la position tarifaire 49.11 du TDC.

Enfin, il n'y aurait pas lieu d'appliquer un même traitement aux photographies de nature artistique et aux sérigraphies d'art. En effet, celles-ci trouveraient leur origine dans un travail manuel de l'artiste, seule leur multiplication étant assurée à l'aide de moyens techniques de reproduction, alors que les photographies seraient directement élaborées par un procédé mécanique.

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée par la juridiction de renvoi:

« Les dispositions du TDC doivent être interprétées en ce sens que les photographies de tout type, y compris les photographies qui constituent des œuvres d'art, sont à classer dans la sous-position 49.11 B. »

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur